



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Clos-Fontaine (77), après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6535
du 04 octobre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations de signer certains actes au nom de la MRAe ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clos-Fontaine en date du 17 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Clos-Fontaine le 12 février 2018 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°77-023-2019 du 4 avril 2019, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du POS de Clos-Fontaine (77) en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Clos-Fontaine, reçue complète le 4 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 6 août 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 12 août 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 29 septembre 2021 ;

Considérant qu'une précédente procédure de révision du POS de Clos-Fontaine (77) en vue de l'approbation d'un PLU a donné lieu à la décision de la MRAe susvisée du 4 avril 2019 dispensant cette procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale, mais que cette procédure n'a pas été menée à son terme, et que par conséquent la commune de Clos-Fontaine a décidé de reprendre cette procédure d'élaboration de PLU ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, le projet de PADD transmis dans le cadre de la nouvelle demande d'examen au cas par cas prévoit d'atteindre une population communale de 280 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 255 habitants en 2018), croissance démographique que le dossier transmis à l'appui de cette demande traduit par la nécessité de produire 11 logements, dont le potentiel est identifié en densification du tissu urbain existant (« dents creuses » et changements de destination), auxquels s'ajoutent la création de 11 autres logements en extension d'urbanisation telle que prévue dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant au secteur 1AU ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs fixés dans le projet de PADD de Clos-Fontaine visent principalement à permettre l'accueil d'activités n'engendrant « *pas de nuisances pour les habitants* » au sein de l'enveloppe urbaine, à « *permettre le développement de structures d'hébergement touristique [gîtes, chambres d'hôtes] tout en veillant au respect du cadre de vie de la commune* », et à « *pérenniser l'activité [existante] près à l'aérodrome (bar-restaurant)* » ainsi que celle liée aux exploitations agricoles existantes ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU de Clos-Fontaine visent principalement à protéger les espaces boisés, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords ainsi que les mares, prendre en compte les risques naturels et les nuisances (inondation par remontée de nappes et nuisances sonores) dans le choix de développement, et « *faciliter la mise en place des énergies renouvelables* » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'implantation de trois projets de parc photovoltaïque localisés respectivement sur deux terrains communaux et sur l'emprise de l'aérodrome de Nangis – Les Loges ;

Considérant que, en ce qui concerne le projet de parc photovoltaïque situé dans le périmètre de l'aérodrome, son emprise, d'une superficie de 8,15 ha, est classée en zone naturelle Ner dans le projet de PLU, dont le règlement imposera une hauteur maximale des constructions limitée à 5 mètres au point le plus haut, un « *traitement paysager de qualité limitant l'imperméabilisation des sols* », ainsi qu'un « *aménagement végétal contribuant à [la] bonne insertion dans le paysage environnant* » du projet, et que les enjeux environnementaux présents sur ce site sont, d'après le dossier de demande, qualifiés de faibles ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de lutte contre l'étalement urbain, le projet de PADD joint au dossier de la nouvelle demande d'examen au cas par cas prévoit de limiter la consommation d'espaces à moins de 1 ha d'ici 2030 ;

Considérant toutefois que l'emprise du projet de parc photovoltaïque est localisée au sein d'espaces agricoles à préserver au titre du SDRIF qui précise en outre que « *les installations photovoltaïques sont interdites au sol* » dans cet espace, et qu'il convient en conséquence de démontrer la compatibilité du projet de PLU de Clos-fontaine avec cette disposition ;

Considérant qu'au regard du projet de règlement écrit de PLU et de son document graphique transmis dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, les « *constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » seront autorisées sur l'ensemble de la zone UZ créée pour couvrir les emprises foncières de l'aérodrome de Nangis – Les Loges, notamment sur la totalité de l'emprise non bâtie de l'aérodrome (secteur UZa) d'une superficie de 44 hectares, et que ni leur emprise au sol, ni leur hauteur, ni leur implantation ne seront encadrées par le règlement de PLU ;

Considérant que les dispositions réglementaires précitées nécessitent d'être justifiées et évaluées au regard de leurs incidences environnementales potentielles, notamment en termes de consommation d'espaces agricoles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Clos-Fontaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Clos-Fontaine, prescrite par délibération du 17 septembre 2015, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment la justification et l'évaluation des incidences en termes de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols de la création des sous-secteurs Ner et UZ sur les emprises foncières de l'aérodrome de Nangis – Les Loges.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du PLU de Clos-Fontaine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU est exigible si les orientations générales de cette élaboration viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Jouteur', written over a horizontal line.

Noël Jouteur

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.